Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_521

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS

SENSIBILISATION A L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET LA PREVENTION DES DECHETS - REFORME ET CESSION D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT DE SECONDE MAIN A L'ASSOCIATION ATELIER SOLIDAIRE DU 1446 A BETHUNE - SIGNATURE DU CONTRAT DE CESSION

Considérant que dans le cadre de sa politique d'économie circulaire et de prévention des déchets et du Projet de territoire, Priorité 2 « S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite sensibiliser la population à la réduction de la production de déchets, en particulier ceux issus des articles de bricolage et de jardin, par un élargissement de l'offre de consommation telle que la location ainsi que par la sensibilisation à la réparation.

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois, Lys Romane s'est engagée à réduire de 15% des déchets ménagers et assimilés et d'en réemployer 5% à l'horizon 2030 par rapport à 2010.

Considérant que dans ce contexte, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane accompagne et sensibilise les acteurs du territoire à l'intérêt, au regard des enjeux en matière d'économie financière et de ressource, de l'économie de l'accès, de la réparation et du réemploi.

Considérant que l'Association Atelier Solidaire du 1446 située à Béthune (62400), 1146 rue Copernic, est un acteur local impliqué dans la sensibilisation à la réparation, à l'économie de l'accès via la location de matériel et qu'il s'agit d'une association récente ayant besoin de soutien, il est proposé de lui céder des éléments d'ameublement de seconde main, non utilisés par la Communauté d'Agglomération, après réforme de ces derniers, afin de leur donner une seconde vie et ce, à titre gratuit.

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer un contrat de cession définissant les modalités de cession et la liste des meubles cédés, selon le projet joint à la décision.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de décider de la réforme des biens mobiliers, de leur cession à titre gratuit ou onéreux et autoriser l'encaissement des sommes correspondantes.

Le Président,

DÉCIDE de réformer et de céder à l'Association Atelier Solidaire du 1446, ayant son siège social à Béthune (62400), 1446 rue Copernic, des éléments d'ameublement de seconde main

issus des stocks de la Communauté d'Agglomération, et ce, à titre gratuit, et de signer le contrat de cession définissant les modalités de cession et la liste des meubles cédés selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 SEP. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 10 SEP. 2026

Et de la publication le : 10 SEP. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

GIBSON Pierre-Emmanuel

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

GIBSON Pierre-Emmanuel

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ASSOCIATION
ATELIER
Solidaire
du
1446
BRICOTHÈQUE
LOCATION SOLIDAIRE

CONTRAT DE CESSION DE MOBILIERS DE SECONDE MAIN

ENTRE LES PARTIES :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à Béthune (62411), CS 40548, Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres,

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, agissant en vertu d'une décision n° 2026_ en date du

Ci-après désignée « Communauté d'Agglomération » ou « CABBALR »

D'une part,

ET

L'Association Atelier Solidaire du 1446, ayant son siège social à Béthune (62400), 1446 rue Copernic,

Représentée par : Mr DEMARLES Julien, en sa qualité respective de Président,

Représentant légal de l'Association Atelier Solidaire du 1446

Ci-après dénommé : « Association » ou « Atelier Solidaire du 1446 »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les PARTIES » ou individuellement « la PARTIE ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a inscrit dans son projet de territoire approuvé en 2021, la Priorité n°2 de « S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature ». A ce titre, la Communauté d'Agglomération s'est engagée à réduire de 15% les déchets ménagers et assimilés et de tendre vers un territoire zéro déchet, notamment en soutenant le réemploi, la réparation et l'offre de seconde main, tout en sensibilisant à la réduction des déchets.

Le service économie circulaire et prévention des déchets de la Communauté d'Agglomération mène des actions pour réduire la production de déchets et soutient les acteurs dont les actions sont sensiblement similaires à celles menées par les agents du service. En outre, la CABBALR est engagée dans le projet européen INTERREG Nord-Ouest Europe « Access Hub » dont l'objectif est de développer des services d'accès sur le territoire qui permettront aux habitants de venir emprunter ou louer toutes sortes d'articles. L'intérêt de ce type de service est de mutualiser les équipements dont les citoyens n'ont qu'un usage occasionnel, de sorte à réduire la consommation d'objets qui ne seront finalement que très peu utilisés et par conséquent, à diminuer la production de déchets issus de ces objets. La mutualisation d'objets, en réduisant les consommations superflues, permet également d'effectuer des économies de ressources importantes. Or, il s'agit d'un enjeu fondamental de l'adaptation des territoires aux changements climatiques et de la protection de la nature. Dans le cadre de ce projet, la CABBALR cherche à établir des partenariats avec les acteurs œuvrant à la mutualisation d'objets.

L'Atelier Solidaire du 1446 est une Association récente du territoire, dont l'objectif est d'offrir un service de proximité aux habitants, en développant une bricothèque permettant à ses adhérents d'accéder à une large gamme d'outils à des prix particulièrement attractifs et dont il est déjà question d'étendre l'offre au vu des demandes des utilisateurs. En mutualisant certains objets, ils offrent la possibilité aux consommateurs de jouir des mêmes services que s'ils avaient acheté ces objets dans un schéma de consommation conventionnel, mais cette fois ci en répondant aux enjeux environnementaux d'économie des ressources et sans avoir à débourser des sommes importantes dans des équipements qui ne seront utilisés que très occasionnellement (une perceuse est utilisée en moyenne 10 minutes sur l'ensemble de sa durée de vie). En outre, l'Association Atelier Solidaire du 1446, en proposant d'initier ses adhérents à de petits travaux de réparation, complète son offre de services et investit le champ de la sensibilisation à la réparation.

Étant donné la récence de l'Association Atelier Solidaire du 1446, cette dernière a sollicité un soutien pour meubler son local. Or, il se trouve que la Communauté d'Agglomération dispose de stocks de mobiliers de bureau de seconde main. Dès lors, pour renforcer le partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'Association Atelier Solidaire du 1446, soutenir cette jeune Association mais également, pour éviter que ces meubles ne soient jetés ou restent inutilisés dans un local, la Communauté d'Agglomération souhaite organiser un don de mobilier à l'Atelier Solidaire du 1446.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la cession d'éléments d'ameublement de seconde main à l'Association Atelier Solidaire du 1446, listés en annexe.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Communauté d'Agglomération cède, à titre gratuit, à l'Association Atelier Solidaire du 1446 une partie d'éléments d'ameublement dont elle n'a plus l'emploi.

ARTICLE 3 : CESSION DE MOBILIERS PAR DES PERSONNES PUBLIQUES

Il convient de préciser que l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques autorise les organismes publics à céder des biens mobiliers à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901. En outre la loi AGEC du 10 février 2020 encourage les acteurs publics à réemployer et à réutiliser les biens dont ils disposent.

Dès lors, la cession de mobiliers de la Communauté d'Agglomération à l'association Atelier Solidaire du 1446 est en totale conformité avec le cadre législatif et s'inscrit dans une démarche de prévention des déchets et de soutien à l'action locale.

Les parties s'obligent au respect des règles en matière de cession notamment lorsque celle-ci émane d'une personne publique.

Il est porté à la connaissance de l'Association Atelier Solidaire du 1446 les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article L3212-2 qui précise entre autres que :

- L'association s'engage par écrit à n'utiliser les matériels qui lui sont cédés que pour l'objet prévu par ses statuts, à l'exclusion de tout autre ;
- L'association ne peut procéder à la cession, à titre onéreux, des biens cédés gracieusement par un organisme public, à peine d'être exclue, définitivement du bénéfice des présentes mesures.

L'Association Atelier Solidaire du 1446 s'engage à respecter scrupuleusement ces dispositions, sous peine de résiliation de la convention, de restitution du matériel en nature, sans préjudice de toute autre action que la CABBALR jugera utile de diligenter.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE LA CESSION

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Céder à l'Association Atelier Solidaire du 1446 les éléments d'ameublement repris dans l'annexe au contrat,

- Préparer avec soin les biens mobiliers cédés,
- Organiser, en collaboration avec l'Association Atelier Solidaire du 1446, le déménagement des meubles.

La Communauté d'Agglomération atteste que les biens mobiliers concernés sont sa pleine et entière propriété et qu'ils ne font l'objet d'aucune saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres causes d'indisponibilité.

L'Association Atelier Solidaire du 1446 s'engage à :

- Venir retirer les meubles stockés dans le local de la CABBALR, situé à Bruay-La-Buissière (62700), 55 Rue Archimède,
- Répertorier le mobilier reçu sur la fiche de réception disponible en annexe de ce document et la transmettre à la Communauté d'Agglomération (fiche réception complétée à fournir par l'Association).

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'Association devient pleinement propriétaire des éléments d'ameublement repris dans l'annexe au contrat à compter de leur date d'enlèvement. Les produits cédés à l'Association Atelier Solidaire du 1446 n'engagent pas la Communauté d'Agglomération sur leur durée de garantie.

A … … , le … …

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Par délégation du Président Le Conseiller délégué Pierre-Emmanuel GIBSON	Pour l'Association Atelier Solidaire du 1446 Le Président Julien DEMARLES

Annexes

Liste des meubles cédés

- 2 caissons de rangement
- 1 table
- 1chaise de bureau
- 8 chaises
- 1 porte affiche
- 1 armoire haute
- 1 bureau

Fiche de réception de la cession de mobilier

Je soussigné Mr DEMARLES Julien, Président de l'association Atelier Solidaire du 1446 atteste la réception, à titre gracieux, des éléments d'ameublement suivants :

- 2 caissons de rangement
- 1 table
- 1chaise de bureau
- 8 chaises
- 1 porte affiche
- 1 armoire haute
- 1 bureau

Ces éléments mobiliers ont été cédés le

Fait le / / à

Signature :